INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CONGREGATION INVESTISSEMENT

Parts C (Capitalisation) : FR0007439666

Ce Fonds est géré par **CONSERVATEUR GESTION VALOR**

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le FCP a pour objectif sur une durée de placement recommandée de 2 ans, de réaliser une performance supérieure ou égale à son indicateur composite : 25 % EUROSTOXX calculé dividendes net réinvestis et 75 % ICE BofAML 3-5 Year All Euro Government Index calculé coupons nets réinvestis. L'EUROSTOXX 50 est un indice composé des 50 valeurs de la zone Euro ayant les plus fortes capitalisations, et l'indice ICE BofAML 3-5 Year All Euro Government est un indice pan européen représentatif de la performance du marché des obligations d'Etat de la zone Euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans libellées en euro et de catégorie « investment grade » . Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur composite mentionné ci-dessus. L'indice composite constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

Le fonds pratique une gestion discrétionnaire dépendant de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés excluant deux secteurs d'activités : l'armement et les jeux. Dans ce cadre, les décisions d'investissement et la pondération des classes d'actifs reposent d'une part sur une volonté d'optimisation de l'allocation d'actif et d'autre part sur l'étude de l'environnement macroéconomique. La gestion définira ainsi un portefeuille respectant les limites d'exposition et/ou d'investissement suivantes :

Les investissements du FCP seront concentrés sur les marchés de l'OCDE.

- ✓ Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 100% de son actif en titres de créances ou produits de taux de l'ensemble des grands marchés internationaux. Le FCP est exposé aux pays de l'OCDE et accessoirement aux pays émergents ; il n'est pas exposé aux pays en voie de développement. L'exposition sur les titres de créances ou produits de taux sélectionnés sera effectuée sans distinction privé/public, sans contrainte minimum de notation et sans pourcentage minimum et/ou maximum requis par catégorie d'obligations ou de titre de créance ; la gestion pourra utiliser toutes les échéances mises à sa disposition par la courbe de taux. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 10.
- ✓ Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 100 % de son actif en actions, dans le respect des exclusions précitées : titres de sociétés de tous secteurs, de grande et moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses des grands marchés français ou internationaux de l'OCDE.
- ✓ Le Fonds peut investir jusqu'à 50% en OPCVM français ou européens, en « UCITS ETF » ou dans la limite de 30% de son actif en FIA français éligibles de toutes classes d'actifs. Le FCP a la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion.
- ✓ Le Fonds peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% de l'actif net du fait des actifs non libellés en euros, dans la recherche d'un surcroît de performance.
- ✓ Le Fonds peut recourir aux instruments dérivés afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque des marchés taux, change et actions. Il pourra également recourir aux titres intégrants des dérivés de natures action, devises (dans la limite de 10% en absence de capital garanti), taux, crédit. Ces opérations seront effectuées sans recherche de surexposition dans la limite d'un engagement maximal d'une fois l'actif.

Les critères environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Le FCP capitalise (parts C) ses sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées).

Recommandation : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées la veille du jour de valorisation avant 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi (J+1) valorisée aux cours de clôture, calculée et publiée le lundi (soit à cours inconnu). Les règlements sont effectués à J + 3, J étant la date de centralisation.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible ◄——► **A risque plus élevé**

Rendement Potentiellement plus faible				**Rendement Potentiellement plus élevé**		
1	2	3	**4**	5	6	7

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée.

Le niveau de risque de ce fonds reflète le risque de son allocation traduit la stratégie de gestion discrétionnaire qui permet une exposition aux marchés internationaux des actions et produits de taux. Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit**:** En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, ainsi qu'en cas de défaut de l'émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, qui pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds. Ce risque est particulièrement présent sur les titres de catégorie dite « spéculative » dont la notation est basse ou inexistante.
  La survenance de ce risque peut provoquer une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.
- Risque de contrepartie : Il représente le risque de défaillance d'une contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements envers l'OPCVM.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,56 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins.
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en juin 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au passage intitulé « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site www.conservateur.fr

PERFORMANCES PASSEES

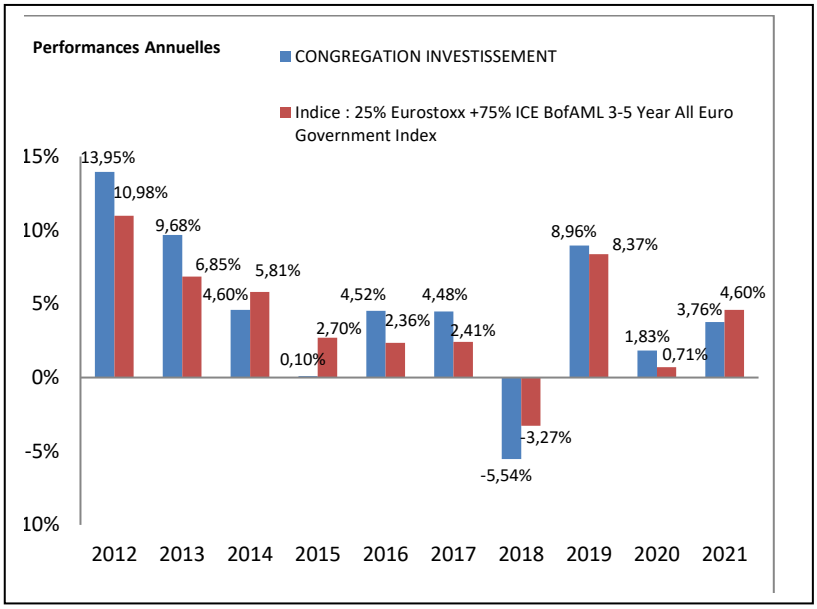

Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances du fonds et celles de l'indicateur de référence sont calculées dividendes et coupons nets réinvestis.

Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performances prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées.

Date de création de l'OPCVM: 13 septembre 1988
Date de création des parts C : 13 septembre 1988
Devise de référence : Euro
A compter du 20/06/2014, le FCP s'est transformé en OPCVM relevant de la Directive européenne

Jusqu'au 28/06/2019 inclus, l'indice de référence était : 25% Eurostoxx + 75% FTSE MTS 3-5 ans.
A compter du 29/06/2019, l'indice de référence est : 25% Eurostoxx + 75% ICE BofAML 3-5 Year All Euro Government Index.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank
Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur l'OPCVM sur simple demande écrite auprès de : CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 72 31. www.conservateur.fr. Ces informations sont disponibles en français.
Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Lieu de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion et du commercialisateur, base GECO : www.amf-france.org.
Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.
Les détails de la politique de rémunération est disponible à l'adresse www.conservateur.fr.
La responsabilité de CONSERVATEUR GESTION VALOR ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
La société de gestion CONSERVATEUR GESTION VALOR est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15/04/2022.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

FCP CONGREGATION INVESTISSEMENT

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination :** CONGREGATION INVESTISSEMENT
- **Forme Juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fond commun de placement (FCP) de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** cet OPCVM a été créé le 13/09/1988 initialement pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de parts	*Code ISIN*	*Affectation des sommes distribuables*		*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Valeur liquidative d'origine en euros*	*Montant minimum de la 1ère souscription*	*Souscriptions ultérieures minimales*
		Résultat net	**Plus-values nettes réalisées**					
C	FR0007439666	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux Congrégations Religieuses	1 524,49 €	15 000 €	1 part en millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :** Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur: CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 72 31.

  Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site ou composer le 01 53 65 72 31.

II. Acteurs

- **Société de gestion :**
  CONSERVATEUR GESTION VALOR, société de gestion de Portefeuille, agréée par l'AMF le 15/04/2004 sous le numéro GP 04 018. Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16

- **Dépositaire et conservateurs :**
  a) **Dépositaire et conservateur:**
  CACEIS Bank
  Société Anonyme
  Siège social :1/3 place Valhubert – 75013 Paris
  Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable,de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec CACEIS Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations

b) **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, de la conservation et de la tenue du registre des parts (passif de l'OPCVM) :**

CONSERVATEUR FINANCE FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
Activité principale : Société de financement et entreprise d'investissement

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats, de conservation et de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le centralisateur Conservateur Finance. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France ; les parts sont gérées en nominatif administré.

- **Commissaire aux Comptes :**
  KPMG – Tour Eqho - 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense
  Associé signataire : Olivier Fontaine

- **Commercialisateur :**
  CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
  Téléphone : 01 53 65 72 31.
  Site internet : www.conservateur.fr

- **Délégataire de la gestion administrative et comptable**
  CACEIS Fund Administration
  Société Anonyme
  Siège social :1/3 place Valhubert – 75013 Paris
  Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

Caceis Fund Administration est une société commerciale, filiale du groupe CACEIS ; Caceis Fund Administration assure les fonctions d'administration du FCP (comptabilité, calcul de la valeur liquidative, suivi de la vie juridique).

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêts élaborée par la société de gestion, la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales :

1. **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0007439666 parts de capitalisation

- **Nature du droit :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
  Il n'y a pas de lien entre la copropriété et l'absence de droit de vote.
- **Inscription à un registre :** Toutes les parts sont nominatives.
  Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.
- **Droits de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément à l'article 321-132 du règlement général de l'AMF.
- **Forme de parts :** Les parts sont souscrites au nominatif.
- **Décimalisation :** Les parts du FCP pourront être souscrites en millièmes de parts.

2. **Date de clôture :** Le dernier vendredi de bourse ouvré du mois de juin de chaque année.

3. **Régime fiscal :** Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPC.
   Le régime fiscal des plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.
   Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

   Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.
   Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

III.2 Dispositions particulières :

1) **Code ISIN :** FR0007439666 parts de capitalisation.

OPCVM d'OPCVM : Inférieur à 50 % de l'actif net.

2) **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion du fond est de rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure ou égale à l'indicateur de référence composé pour 25 % par l'indice EUROSTOXX calculé dividendes nets réinvestis (SX5T Index) et pour 75 % par l'indice ICE BofAML 3-5 Year All Euro Government Index calculé coupons nets réinvestis (EG02 Index), tout en respectant des règles d'investissements excluant les secteurs de l'armement et des jeux.

3) **Indicateur de référence : aucun**

   Afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec l'indicateur de référence composite suivant :

   25 % EUROSTOXX calculé dividendes nets réinvestis (SX5T Index) et 75 % ICE BofAML 3-5 Year All Euro Government Index calculé coupons nets réinvestis (EG02 Index).

   Pour autant, la performance du FCP n'est pas liée à celle de l'indicateur ; dès lors, l'exposition du fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de manière significative de celle de l'indicateur de référence.

   Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur composite mentionné ci-dessus. L'indice composite constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

   L'EuroStoxx 50 est un indice composé des 50 valeurs de la zone Euro ayant les plus fortes capitalisations.

   Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

   A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur STOXX Limited de l'indice Euro Stoxx 50 est désormais inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice ICE BofAML 3-5 Year All Euro Government est un indice pan européen représentatif de la performance du marché des obligations d'Etat de la zone Euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans libellées en euro et de catégorie « investment grade ».

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.theice.com/iba

L'administrateur ICE Benchmark Administration Limited de l'indice ICE BofAML 3-5 Year All Euro Government est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

4) Stratégie d'investissement :

- **<u>Les stratégies utilisées</u> :**

La stratégie de ce FCP, repose sur une gestion discrétionnaire sur la base, d'une part, d'une analyse fondamentale et, d'autre part, d'une analyse extra-financière ESG, cette dernière n'étant pas déterminante dans la prise de décision.

L'OPCVM est classé « article 8 » au titre du « Règlement Disclosure » et adopte une « communication réduite » au sens de la position-recommandation 2020-03.

Pour atteindre son objectif de gestion, Le FCP met en place une gestion discrétionnaire qui combinera plusieurs stratégies selon l'analyse et les anticipations de la gestion :

- une stratégie discrétionnaire fondée sur la sélection des titres reposant sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille qui privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle,
- une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante : la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG (basé sur les valeurs de 25% de l'Eurostoxx 50, 55% de l'indice Bloomberg Global Agreggate et 20% de l'indice Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield),

La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée, en fonction de la capitalisation de l'actif net à (hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus) :

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment Grade, la dette souveraine émise par des pays développés.
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents »

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement autorisés.

Conservateur Gestion Valor dispose d'une politique d'exclusion et d'une politique d'engagement accessibles à l'adresse suivante : www.conservateur.com.

La gestion pourra adopter plusieurs stratégies pour les investissements :

a) <u>Statégie de « bottom up »</u> :
Cette stratégie part du bas vers le haut.
En effet le gérant sélectionnera des valeurs en fonction de leur potentiel par rapport aux secteurs d'activité et aux prévisions macroéconomiques.
Si la valeur présente un potentiel important et que le secteur ne paraît pas ou peu risqué, la valeur sera sélectionnée (stock picking).

b) Stratégie de « top down » :
Cette stratégie est à l'inverse de celle du bottom up. C'est une méthode de gestion qui part du haut vers le bas.
Le gérant part d'une analyse macroéconomique sectorielle ou géographique pour déterminer une stratégie d'investissement. Son analyse doit aboutir à la sélection de valeurs qui semblent les plus à même de profiter des prévisions macroéconomiques.

c) Stratégies techniques à travers une analyse graphique des tendances de marché :

- Stratégie directionnelle :
  Il s'agit de prendre des positions directionnelles en fonction de l'orientation du marché obligataire.
  Cette stratégie se traduit par une exposition plus ou moins forte au marché de taux.
  L'objectif est ainsi de profiter au mieux de la tendance du marché pour réduire les pertes en cas de baisse de ce dernier ou de maximiser ses gains en cas de forte hausse.
  Selon la conjoncture, plus les anticipations de taux sont à la hausse, moins le portefeuille est sensible et inversement.

- Stratégie de sur et/ou sous pondération :
  Le gérant pourra adopter une stratégie de sur et/ou sous pondération de certaines lignes par rapport à d'autres dans un même secteur d'activité.
  Seuls les titres en portefeuille pourront être vendus, les ventes sèches n'existent pas.
  Cette stratégie consiste à acheter des actifs considérés comme décotés et à se couvrir contre la baisse des marchés en vendant des actifs équivalents considérés comme surévalués.
  Cette méthode, utilisée sur les actions, vise soit à être totalement neutre par rapport à l'évolution des marchés, soit à anticiper une tendance en privilégiant les positions acheteuses ou vendeuses.

d) Positionnement sur la courbe des taux :
Des stratégies de pentification et/ou aplatissement seront mis en place.
Seuls les titres en portefeuille pourront être vendus, les ventes sèches n'existent pas. Le gérant peut décider de se positionner sur des échéances présentant de meilleures perspectives et vendre celles qui n'en présentent plus.

Il s'agit des configurations :

- de la courbe dite « Barbell » : *exemple : achat des échéances deux et dix ans et vente de l'échéance cinq ans.*
- de la courbe dite « Bullett ou Butterfly » : *exemple : vente des échéances deux et dix ans et achat de l'échéance de cinq ans.*

e) Sélection de titres :
Des obligations du secteur public ou privé seront intégrées dans le fond à la suite d'une sélection sectorielle si le couple risque/rendement le justifie.
Il n'y a pas de catégorie de rating particulier à respecter.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le fonds ne dispose pas du label ISR. Le fonds adopte une communication réduite sur la prise en compte de caractéristiques extra-financiers.

La notation ESG opérée par notre fournisseur de données est effectuée par l'identification des enjeux environnementaux et sociaux propres à chaque secteur d'activité (à titre d'exemple : émissions carbone et déchets toxiques pour les entreprises de matériaux de construction). La contribution de chaque pilier à la note globale est donc déterminée par sous-industrie, en fonction des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidences, la gouvernance étant considérée comme un enjeu clé pour toutes les entreprises. A titre d'illustration, la prise en compte des critères ESG pourra notamment porter sur la consommation d'énergie pour le pilier E, le développement du capital humain pour le pilier S, la politique de rémunération pour le pilier G.

L'univers d'analyse ESG sera le suivant :

- 25% Eurostoxx 50, indice représentatif des 50 plus grosses capitalisations de la zone euro,
- 55% Bloomberg Global Agreggate, indice représentatif des obligations internationales à taux fixe de qualité Investment Grade, soit plus de 3 000 émetteurs et plus de 27 700 émissions à la date de rédaction du prospectus,
- 20% Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield, indice représentatif des obligations des marches développés, non financières de qualité High Yield, soit plus de 310 émetteurs et plus de 620 émissions à la date de rédaction du prospectus.

Cependant, notre analyse reposant en partie sur des données élémentaires provenant d'un fournisseur externe, elle peut donc minimiser certains risques/opportunités environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement « Taxonomie »

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux.

Actuellement, des critères d'examen technique ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous reflètent l'alignement à ces deux objectifs.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres.
Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds peut déterminer si une activité commerciale contribue de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique ou à l'atténuation du changement climatique lorsque les données nécessaires à une telle détermination sont mises à disposition par les sociétés émettrices.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

La prise en compte de l'alignement des activités des entreprises est effectuée de manière qualitative dans le processus d'analyse interne en fonction des données publiées par les entreprises elles-mêmes ainsi que celles mises à disposition par notre fournisseur de données ESG.

- **Catégories d'actifs et instruments financiers :**

  a) Les actifs (hors dérivés intégrés) :

  - Actions :
    Les actions appartiennent aux grands marchés internationaux (OCDE).
    La gestion ne pourra utiliser que les titres de sociétés de grande et moyenne ou petite capitalisation des secteurs respectant les règles ci-dessous .
    C'est-à-dire qu'elle peut investir dans tous les secteurs à l'exclusion de deux : l'armement et les jeux (casino). L'exposition aux actions évoluera dans une fourchette de 0 à 100 %, en fonction des anticipations du gérant.

  Il est considéré que les petites capitalisations sont inférieures à 5Mds€, les moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5Mds€ et 10Mds€ et les grandes capitalisations sont celles supérieures à 10Mds€.

- Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :

  Les obligations n'ont pas de rating particulier. Elles peuvent être non notées ou de qualité supérieure (AAA). Il n'y a pas de % maximum ou minimum requis par catégorie d'obligation.
  Elles peuvent être :

  - ✓ à taux fixe (état, garanties, secteur public et privé),
  - ✓ à taux variable (état, garanties, secteur public et privé),
  - ✓ indexées sur l'inflation,
  - ✓ convertibles ou échangeables en actions,
  - ✓ indexées sur le TEC,
  - ✓ callable ou puttable.

  Les titres sélectionnés se concentrent sur le marché français et sur l'ensemble des grands marchés internationaux (OCDE) et doivent respecter les règles d'investissements excluant les secteurs armement et jeux.

  Les titres des pays en voie de développement sont interdits.
  L'exposition au taux évoluera dans une fourchette de 0 à 100 %, avec une sensibilité de 0 à 10, en fonction des anticipations du gérant.

- Actions ou parts d'OPCVM ou FIA ou de fonds d'investissement :

  Le FCP peut investir dans la limite de 50 % maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens de toutes classes d'actifs, y compris des « UCITS ETF ».

  Le FCP peut également investir à hauteur de 30 % maximum de son actif net en parts ou actions de FIA français de toutes classes d'actifs, respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

  Le FCP a la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion.

  Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et « UCITS ETF » sont compatibles avec celle du FCP. Les OPCVM sélectionnés feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

b) Les instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés dans les conditions suivantes :

Risques actions et de taux :

Nature du marché d'intervention : marchés financiers à terme fermes et conditionnels réglementés et organisés (dérivés listés) français et étrangers.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions et taux.
Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : exposition et/ou couverture.
Nature des instruments utilisés : Futures sur taux et indices actions, options sur taux, action et indice actions
Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : ajuster l'exposition du portefeuille.

Risque de change :

Nature du marché d'intervention : marchés financiers à terme fermes réglementés et organisés (dérivés listés) français et étrangers et marchés de gré à gré.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : change.
Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : en couverture et accessoirement en exposition. La limite maximale globale n'excède pas 10% de l'actif net du FCP.
Nature des instruments utilisés : futures et change à terme en couverture, options de change standards (Call et Put) en couverture et en exposition (10% maximum en exposition).

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : neutraliser le risque de change et/ou ajuster l'allocation devises du portefeuille.
Garanties financières reçues par le FCP: cf. paragraphe relatif aux règles applicables aux garanties

c) Les titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscriptions, etc…) :
Des titres négociables à court ou moyen terme, EMTN et certificats sont utilisés dans le but de profiter d'opportunités proposées par tout autre : actions, devises (dans la limite de 10 % en absence de capital garanti), taux, crédit, et sont adossés le cas échéant à un capital garanti, obligations callable ou puttable (produits dérivés intégrés simples)
Le FCP pourra être exposé aux obligations convertibles contingentes (Cocos) (produits dérivés intégrés complexes) à titre accessoire (10% de l'actif net).
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : action, change, crédit, taux.
Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : indexation sur l'évolution d'un sous-jacent.
Nature des instruments utilisés : produits structurés de type convertible synthétique, certificats, EMTN/ titres négociables à court ou moyen terme, obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre éléments optionnel de complexité), obligations convertibles contingentes (Cocos) …
Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : augmentation de l'exposition au marché sans recherche de surexposition.
Les bons de souscription ou warrants pourront rentrer dans le portefeuille à la condition qu'il y ait eu des opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres. Le FCP n'a pas pour objectif l'acquisition directe d'actifs de cette nature.

Le FCP pourra intervenir jusqu'à 100% de son actif sur des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sans recherche de surexposition dans la limite d'un engagement maximal d'une fois l'actif.

d) Les devises :
Le FCP sera soumis au risque de change à hauteur de 10 % de l'actif net du fait des actifs non libellés en euros dans la recherche d'un surcroît de performance.

e) Les dépôts :

Le FCP peut effectuer dans la limite de 20% de l'actif des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie contribuent dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

f) Liquidités :

Afin de répondre à l'objectif de gestion, le FCP peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif.
Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifie (paiements courants ou exceptionnels, situation défavorable du marché…), le FCP pourra porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :
Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra, en raison des opérations liés à ses flux (investissements et désinvestissements en cours ou opérations de souscriptions et de rachats) réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

g) Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions, obligations et autres titres de créances, UCIT ETF, instruments du marché monétaire), dans la limite d'engagement de 100 % de l'actif net.

Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :

- Prise et mise en pensions de titres
- Prêt/ Emprunt de titres

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette de 0% à 25 % maximum de l'actif net, cependant l'engagement du fonds issu des opérations pourra atteindre dans certaines conditions de marché 100% de l'actif net.

La somme des engagements du fonds issue des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100 % de l'actif. La somme des engagements et de l'exposition liée à la détention de titres vifs est limitée à 200% de l'actif.

Les opérations de financement sur titres font systématiquement l'objet d'un contrat entre les parties définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir / verser des garanties financières (« collatéral ») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres seront conservés par le dépositaire du fonds.

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

- **Informations sur les contreparties aux opérations de gré à gré (contrats OTC et/ou opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres) :**

Les contreparties des opérations de gré à gré sont des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE. Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou encore sur l'actif sous-jacent des instruments financiers de gré à gré.

- **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties (collatéral) et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Produits dérivés :

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des garanties en numéraire qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres :

Les garanties financières sont constituées en espèces et/ou en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue respectera les critères suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

- elle est conservée auprès du dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie ;

- elle respecte à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères :

- ✓ de liquidité,
- ✓ d'évaluation (quotidienne) sur une base de prix de marché,
- ✓ de qualité de crédit des émetteurs (notation minimum AA-),
- ✓ de faible corrélation avec la contrepartie,
- ✓ de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

- les garanties financières reçues en espèces ne pourront pas être réinvesties mais pourront être placées en dépôts auprès d'entités éligibles ou en OPC monétaires court terme;

- Les obligations d'Etat ou bons du trésor reçus en garantie financière (dans le cadre d'opérations de financement sur titres exclusivement) ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. Ces instruments feront l'objet d'une décote, fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie dans le respect de la politique interne de gestion des garanties financières.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

5) Profil de risque : Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 2 ans minimum.
La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP.
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance du fond, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Un rachat des parts du FCP s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative dépendant des paramètres de marchés du jour du rachat.
Sa durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

Risque de taux :
Pour l'ensemble du portefeuille, la duration est la moyenne des échéances pondérées par la part de ces flux dans la valeur de l'obligation.
La sensibilité d'une obligation ou d'un portefeuille est égale à la duration divisée par le facteur d'actualisation et mesure la variation des cours des titres détenus par rapport à une évolution de 1 point des taux d'intérêts.
Ainsi la hausse des taux est suivie d'une baisse des cours des obligations du portefeuille, qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fond.

Un exemple chiffré :
Situation d'origine : le fond a une valeur de 100, sa sensibilité est de 2 % et le taux des emprunts d'état est de 3 %.
Situation : les taux passent de 3 % à 4 %

Situation	Taux	Sensibilité	Valeur du fond
origine	3 %	2 %	100 euros
1	4 %	2 %	98 euros

Risque de crédit :
En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, ainsi qu'en cas de défaut de l'émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, qui pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fond.

Ce fond ne doit pas être considéré comme sans risque car il s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation peut être basse ou inexistante.

Risque action :
Le fond peut être exposé aux marchés actions. Ainsi en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fond pourra baisser.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation sont destinés à accueillir des entreprises, qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de liquidité *:* les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.

Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

Risque lié à la réutilisation des garanties financières : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues en dehors des liquidités qui peuvent être placées dans des OPC monétaires court terme, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

Risques lié à l'investissement sur les marchés émergents :
Le Fonds peut être exposé à titre accessoire à des investissements comportant un degré de risque supérieur à celui généralement associé aux investissements sur les principaux marchés boursiers, notamment du fait de facteurs politiques et/ou réglementaires locaux. Le cadre juridique de certains pays dits émergents dans lesquels l'OPCVM pourra être amené à investir peut ne pas apporter à l'investisseur les mêmes garanties en matière de protection ou d'information, que celles habituellement offertes sur les principaux marchés financiers. Les titres émis sur certains marchés dits émergents peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux émis sur des marchés plus matures.

A cet égard, les titres de pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Ainsi, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change :
C'est le risque de variation des cours des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'EURO). Le portefeuille peut être exposé accessoirement au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle du FCP ou en cas d'opérations sur les produits dérivés. Ainsi, en cas de baisse du taux de change euro, la valeur liquidative du fond pourra baisser.

L'exposition au risque de change pourra être neutralisée par des opérations de couverture.

Risque lié aux produits dérivés :
Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi

Risque lié aux obligations subordonnées ou obligations contingentes convertibles dites « Cocos »

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le compartiment aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux stratégies de gestion :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. En cas de mauvaise anticipation du gérant concernant l'arbitrage sur la courbe des taux, la valeur liquidative peut baisser.

Impact de l'inflation :
Le FCP pourra de manière non systématique être exposé à des risques liés à l'inflation.

Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPC

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds. Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG communiquée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique d'investissement durable est disponible à l'adresse : www.conservateur.fr.

8) **Garantie ou protection :** Néant.

9) **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux Congrégations Religieuses**.**
Elles recherchent à travers cet investissement une diversification des placements à travers un portefeuille diversifié à dominante obligataire.

La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle. Il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de la durée recommandée du placement, mais également de son souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions, et de la stratégie dynamique du fond.

Mesures d'interdiction des souscriptions dans le fonds, à compter du 12 avril 2022, à l'encontre des ressortissants russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 et des règlements UE n° 2022/576 et 2022/577, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité

10) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : Capitalisation
Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

11) Fréquence de distribution : Aucune distribution car le fond est un FCP de capitalisation.

12) Caractéristiques des parts : Les parts sont libellées en euros et décimalisées.

13) Modalités de souscription et de rachat :

Conditions de souscriptions et de rachats **:**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées la veille du jour de valorisation avant 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J-1) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi (J) valorisée aux cours de clôture, calculée et publiée le lundi (J+1, soit à cours inconnu). Les règlements sont effectués à J + 2, J étant la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'acquisition de fractions de parts est autorisée.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support, sont effectués sans frais.
Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Date et périodicité de la valeur liquidative **:**
La valeur liquidative du FCP est établie chaque semaine le dernier jour de bourse hebdomadaire, soit le vendredi. Les jours fériés légaux en France et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA), la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Lieu de publication de la valeur liquidative **:**
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du commercialisateur ainsi que sur la base GECO : www.amf-france.org.

14) Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative* nombre parts	1 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	néant	néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,…etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujet à variation selon les conditions du marché et est au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.5 % TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.1 % maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	Néant

** la société n'est pas assujettie à la TVA.*

Choix des intermédiaires financiers : La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunts de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres).

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au fonds.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec :

- ✓ la succursale de Caceis Bank (dépositaire du FCP) au Luxembourg agissant notamment en tant qu'agent prêteur ou principal,
  ou
- ✓ des contreparties de marché intermédiées ou pas par Caceis Bank agissant en qualité d'agent.

Au titre de ces activités, Caceis Bank percevra une rémunération qui n'excèdera pas 30% TTC maximum du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres traitées en principal avec cette contrepartie.
La rémunération versée est mentionnée dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Dans le cas où le FCP serait directement contrepartie à une opération d'acquisition temporaire de titres (exemple : prise en pension), le fonds percevra l'intégralité de la rémunération.
La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

IV. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant l'OPCVM, peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

La valeur liquidative est disponible:
- la base GECO: www.amf-france.org
- auprès du commercialisateur
- auprès de la société de gestion

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet (www.conservateur.fr.) ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

V. Règles d'investissement

OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPC

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM
Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé
Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPCVM/FIA détenus

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII. Rémunération

La rémunération versée par Conservateur Gestion Valor à l'ensemble de son personnel est composée d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable plafonnée. La partie fixe représente la composante principale de la rémunération du salarié, déterminée au regard des compétences requises par le poste, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est déterminée à l'embauche par la Direction Générale dans le respect des grilles de classification et de rémunération en vigueur dans le groupe Le Conservateur. La rémunération variable est constituée par des « primes brutes sur objectifs » attribuées annuellement et plafonnées par salarié. Elle est déterminée en combinant l'évaluation des performances de la personne, de l'unité opérationnelle ou des OPC gérés avec celles des résultats de Conservateur Gestion Valor. La performance individuelle intègre notamment la cohérence entre le comportement de la personne et les objectifs à long terme de la société de gestion, l'interdiction de toute prise de risque excessive, la prise en compte permanente de l'intérêt des porteurs de part. Il n'existe pas de formule de rémunération variable en fonction de la performance.

Le Comité des rémunérations de la société de gestion, composé de trois membres du conseil d'administration, supervise directement les rémunérations individuelles fixes et variables des dirigeants responsables, du responsable de la conformité et du contrôle interne, du contrôleur des risques financiers.

Les détails de la politique de rémunération est disponible à l'adresse suivante http://www.conservateur.fr. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

IX. Règlement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par

le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises sont énoncées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : **15/04/2022**